

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS.	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
légales tres, corps 8,
et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.
Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
1. — Dahir du 13 décembre 1919 (19 Rebia I 1338) portant création d'un siège de juge au tribunal de première instance de Rabat	1527
2. — Dahir du 15 décembre 1919 (21 Rebia I 1338) autorisant la ville de Mazagan à faire une avance de trésorerie de 385 000 francs à la ville de Rabat	1528
3. — Dahir du 15 décembre 1919 (21 Rebia I 1338) autorisant la Municipa- lité de Rabat à contracter une avance de 385 000 francs auprès de la ville de Mazagan	1528
4. — Dahirs du 13 décembre 1919 (19 Rebia I 1338) établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de recherches de mines	1528
5. — Dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) sur les sociétés de crédit foncier	1529
6. — Arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (22 Rebia I 1338) relatif aux so- ciétés de crédit foncier	1531
7. — Dahir du 23 décembre 1919 (29 Rebia I 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers	1532
8. — Dahir du 24 décembre 1919 (1 ^{er} Rebia II 1338) sur les sociétés d'habi- tations à bon marché	1533
9. — Arrêté viziriel du 12 décembre 1919 (18 Rebia I 1338) relatif aux droits de timbre à acquiter par la Compagnie internationale du chemin de fer de Tanger à Fès à l'occasion de l'émission de 70 000 obligations	1533
10. — Arrêté viziriel du 13 décembre 1919 (19 Rebia I 1338) autorisant une loterie au profit de l'œuvre de la « Goutte de Lait » de Casa- blanca	1534
11. — Arrêté viziriel du 13 décembre 1919 (19 Rebia I 1338) portant appli- cation de la Taxe urbaine dans la ville de Marrakech	1534
12. — Arrêté viziriel du 13 décembre 1919 (21 Rebia I 1338) portant modifi- cation à l'arrêté viziriel du 8 mars 1919 sur le recrutement des médecins et éventuellement des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux	1535
13. — Arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 Rebia I 1338) complétant l'art. 1 ^{er} de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 sur l'organisation du per- sonnel de l'Enseignement	1535
14. — Arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 Rebia I 1338) portant modifi- cation à l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 Djouma- da I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat	1536
15. — Arrêté viziriel du 19 décembre 1919 (25 Rebia I 1338) portant créa- tion au service de Police générale, d'un emploi de commissai- re contrôleur du service	1536
16. — Arrêté viziriel du 17 décembre 1919 (23 Rebia I 1338) portant modifi- cation à l'art. 1 ^{er} de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1914 régle- mentant les diverses indemnités allouées aux Commissaires de Police	1536
17. — Arrêté résidentiel du 23 décembre 1919, portant relèvement du tarif des insertions judiciaires et légales	1537
18. — Arrêté résidentiel du 23 décembre 1919, portant création d'une poste de renseignements à Tizgui (Territoire de Tadla, Cercle des Beni Mellal)	1537

19. — Décision portant modification à la classification des gares, sta- tions, haltes et arrêts du réseau occidental des chemins de fer militaires du Maroc	1537
20. — Nomenclature et numérotage des routes de la zone française de l'Empire Chérifien	1538
21. — Relèvement des prix du tabac	1538
22. — Nominations, mutation et démission	1538
23. — Classement et affectations dans le personnel du Service des Rensei- gnements	1540
24. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 373 du 15 décembre 1919	1540

PARTIE NON OFFICIELLE

25. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 décembre 1919	1540
26. — Dénomination d'un nouveau camp	1541
27. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 1581, 1635, 1691, 1706, 1880, 1891. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2569 à 2574 ; Erratum au B. O. n° 337 du 7 avril 1919 ; Extraits rectificatifs n° 833, 2021, 2068 et 2195 ; Avis de clôtures de bornages n° 1608, 1652, 1823, 1897, 1898, 1983, 2009, et 2092 ; Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions, réquisitions n° 1273 et 1338	1541
28. — Annonces et avis divers	1545

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1919 (19 Rebia I 1338)
portant création d'un siège de juge au tribunal
de première instance de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le nombre des affaires a augmenté au
tribunal de première instance de Rabat et qu'il importe,
dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de
réaliser à cette juridiction de nouvelles améliorations ;

Vu notre dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan
1331) et notre dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En outre des prévisions de l'article 2 de notre dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335) susvisé, il est créé au tribunal de première instance de Rabat, un siège de juge.

ART. 2. — Les conditions de recrutement, de traitement et de nomination de ce magistrat sont celles établies par les articles 23 et 24 du dahir organique précité.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1338,
(13 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1919 (21 Rebia I 1338)
autorisant la municipalité de Mazagan à faire une avance de trésorerie de 385.000 francs à la ville de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Municipalité de Mazagan, représentée par le Pacha de cette ville, agissant *ès-qualité*, est autorisée à consentir à la Municipalité de Rabat, pour une durée de trois mois, une avance de 385.000 francs sans intérêts, à prélever sur les disponibilités financières de la ville de Mazagan.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1338,
(15 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1919 (21 Rebia I 1338)
autorisant la municipalité de Rabat à contracter une avance de 385.000 francs auprès de la ville de Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Municipalité de Rabat, représentée par le Pacha de cette ville, agissant *ès-qualité*, est autorisée à contracter auprès de la ville de Mazagan une avance de 385.000 francs, sans intérêts. Cette avance est

consentie pour une durée de trois mois, et son montant sera prélevé sur les disponibilités financières de la ville de Mazagan.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1338,
(15 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1919 (19 Rebia I 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches de mines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis déposée le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Clère, mandataire de M. Egret, et enregistrée sous le n° 224 R ;

Vu la demande de permis déposée le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Lykurgue, et enregistrée sous le n° 226 R ;

Vu le rapport de l'Ingénieur chef-adjoint du Service des Mines en date du 21 novembre 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 224 R et 226 R est le suivant : 226 R, 224 R.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1338,
(13 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 24 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 13 DÉCEMBRE 1919 (19 Rebia I 1338)
établissant un ordre de priorité entre diverses demandes de permis de recherches de mines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement

minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis déposée le 4 août 1919, au Service des Mines de Rabat par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrée sous le n° 163 R ;

Vu la demande de permis déposée le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat par M. Bessis, Mardochée, représentant la Société civile de Prospection, et enregistrée sous le n° 206 R ;

Vu le rapport de l'Ingénieur chef-adjoint du Service des Mines en date du 21 novembre 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n° 163 R et 206 R est le suivant : 163 R, 206 R.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1338,
(13 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1919.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1919 (28 Rebia I 1338)
sur les sociétés de crédit foncier**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de crédit qui font aux propriétaires d'immeubles immatriculés des avances remboursables par annuités bénéficient des privilèges définis par le présent dahir, à condition de se soumettre à l'autorisation et au contrôle de l'Administration dans les formes tracées par un Arrêté Viziriel subséquent.

Elles bénéficient également de ces privilèges pour les prêts effectués sous forme d'ouverture de crédit, étant entendu que celles-ci devront être consenties en même temps qu'une avance remboursable par annuités et pour une somme ne dépassant pas le cinquième du montant de ladite avance.

ART. 2. — Les privilèges dont ces sociétés jouissent pour leurs avances sur immeubles immatriculés sont ceux définis par les articles 26 à 41 inclus du décret-loi français du 28 février 1852 et par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 10 juin 1853 que Nous rendons exécutoires dans la zone française de Notre Empire.

ART. 3. — Les contrats d'avance sont remis, dans le mois de leur date, au Conservateur de la Propriété Fon-

cière qui inscrit l'hypothèque et délivre un certificat valant titre exécutoire dans les conditions prévues à l'article 58 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation.

Ce certificat vaut titre exécutoire et est revêtu à cet effet de la mention prévue par l'article 285 du dahir formant Code de Procédure Civile, dûment suivie de la signature du Conservateur de la Propriété Foncière et de son sceau.

ART. 4. — Les sociétés autorisées ont seules le droit d'émettre des obligations dites foncières ou communales. La valeur des obligations foncières ne peut dépasser le montant des prêts sur immeubles. L'Etat, les municipalités, les établissements publics, les caisses et coopératives de crédit agricole, la caisse de prévoyance des fonctionnaires ont la faculté d'employer leurs fonds disponibles à l'achat de ces obligations.

ART. 5. — Les porteurs d'obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des sommes qui leur sont dues que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la société. Il n'est admise aucune opposition au paiement de ces sommes, sauf en cas de perte ou de vol.

ART. 6. — Les prêts ne doivent être consentis que sur première hypothèque, jusqu'à concurrence de 60 % de la valeur des immeubles et pour une durée variant entre 10 et 75 ans.

ART. 7. — L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société en cas de remboursement anticipé ne pourra dépasser 1 % du capital remboursé par anticipation.

En cas d'ouverture de crédit complémentaire, les intérêts sont payés trimestriellement et, jusqu'à son expiration, le capital peut être remboursé ou prélevé à nouveau, en tout ou partie, et à tout moment, sans indemnité. Le paiement des intérêts et, le cas échéant, celui du capital de l'ouverture de crédit sont assurés de la même manière que le paiement des annuités.

ART. 8. — L'annuité réclamée au propriétaire d'immeuble ne comprend aucune taxe en sus de l'intérêt stipulé et de l'amortissement mathématique. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser de 2 % le taux moyen réel de placement des obligations foncières au cours du semestre précédent.

ART. 9. — Dans le cas où une société autorisée serait déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, les porteurs des obligations émises par cette société seraient colloqués par privilège et préférence à tous autres créanciers, sauf exercice des privilèges établis par l'article 155 du dahir du 2 juin 1915, sur le montant, en principal et accessoires, des prêts hypothécaires consentis par la société et non encore remboursés ou payés au jour de la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

ART. 10. — Les sociétés autorisées auront concurremment un droit de préférence pour les prêts à faire aux municipalités, en cas d'égalité des conditions offertes par d'autres établissements. En cas d'émissions à faire par voie de souscription publique, les sociétés autorisées auront, dans les mêmes conditions, un droit de préférence pour procéder à ces émissions.

ART. 11. — Toute société autorisée avancera, lorsqu'elle en sera requise par le Directeur Général des Finances un million de francs sans intérêts à la Caisse chargée de faire des prêts à taux réduit aux sociétés d'habitations à bon marché et dont l'organisation est fixée d'autre part.

Cette somme est portée à deux millions de francs pour les sociétés qui déposeraient leur demande après le 1^{er} février 1920.

ART. 12. — Le capital de la Caisse de prêts sera souscrit par les sociétés de crédit foncier au prorata du capital qu'elles utilisent au Maroc.

Elles conserveront les titres en portefeuille pendant toute la durée de remboursement des prêts ; en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une des sociétés, le Gouvernement Chérifien et les autres sociétés de crédit foncier auront un droit de préemption sur ces titres.

Fait à Rabat, le 28 Rebia I 1338,

(22 décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.



Décret-loi du 28 Février 1852 sur les sociétés de crédit foncier

CHAPITRE II

Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs

ART. 26. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

ART. 27. — Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

ART. 28. — Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants (Voir Loi du 10 juin 1853, art. 5).

§ 1^{er}. — *Des séquestres*

ART. 29. — En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

ART. 30. — Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

ART. 31. — En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ 2. — *De l'expropriation et de la vente*

ART. 32. — Dans le même cas de non-paiement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée par les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

ART. 33. — Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signaler au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six (trois, loi du 10 juin 1853, art. 6) insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches seront placées : dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ; à la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur en y ajoutant les délais de distance.

ART. 34. — A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

ART. 35. — Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

ART. 36. — Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

ART. 37. — Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier des enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente, d'après le mode indiqué dans les articles précédents. Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites

du créancier saisissant, conformément à l'article 722 du code de procédure civile. Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

ART. 38. — Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice. (Voir loi du 10 juin 1853, art. 7).

ART. 39. — Si la vente s'opère par lots, ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

ART. 40. — La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal, dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

ART. 41. — Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.



LOI du 10 JUIN 1853 relative aux sociétés de crédit foncier

ART. 4. — L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le crédit conditionnel du prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement. (Voir loi du 28 mai 1858).

ART. 5. — Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière. (Voir loi du 28 mai 1858).

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1919 (28 Rebia I 1338)

relatif aux sociétés de crédit foncier

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute société qui entend bénéficier des privilèges du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338) doit en faire la demande sur timbre au Secrétariat Général du Protectorat et lui transmettre en même temps ses statuts et, le cas échéant, ses bilans, pro-

cès-verbaux d'assemblée et, en général, tous documents du même ordre qui lui seraient réclamés par l'Administration.

ART. 2. — Les statuts doivent indiquer :

1° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ;

2° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ;

3° Le mode d'émission, de remboursement et d'annulation des obligations ;

4° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ;

5° Les cas où il y a lieu à la dissolution de la société, les formes et conditions de la liquidation.

ART. 3. — L'autorisation est accordée par arrêté viziriel.

ART. 4. — L'autorisation n'est accordée qu'aux sociétés anonymes ne pratiquant aucune opération hasardeuse ou spéculative.

Le crédit commercial, industriel ou agricole à long terme et le crédit hypothécaire sur immeubles non imatriculés ne doivent être pratiqués qu'avec le capital social et jusqu'à concurrence de 50 %, au maximum, de ce capital.

ART. 5. — Le capital-actions de la société ne peut être inférieur à 5 millions de francs effectivement versés en numéraire et employés au Maroc. Lorsqu'il s'agira de sociétés ayant d'autres champs d'opérations que le Maroc, une déclaration sera fournie par la société, concernant l'importance de ses capitaux investis au Maroc. Cette déclaration devra être approuvée par l'arrêté viziriel d'autorisation.

ART. 6. — Le capital de la société doit toujours être maintenu à un chiffre minimum de 10 % du total des obligations foncières émises.

ART. 7. — Un Commissaire du Gouvernement, désigné par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur Général des Finances, est placé près des sociétés pour veiller à l'exécution des dahirs, arrêtés, statuts et règlements.

Les obligations ne sont émises qu'après avoir été visées par lui.

Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documents qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance. Il peut se faire représenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature. Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire telles observations qu'il jugera nécessaires et d'en requérir l'insertion au procès-verbal. Il veille spécialement à ce que le montant des obligations ne dépasse pas celui des engagements hypothécaires.

La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation d'obligations. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération.

Le Commissaire rend compte, au moins tous les trois mois, au Directeur Général des Finances, des résultats de sa surveillance.

ART. 8. — Les sociétés autorisées sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé, par premier et dernier feuillet, par le Président du Tribunal, les observations ou décisions de l'Administration, lorsque celle-ci a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer le dit registre à tout actionnaire, obligataire ou emprunteur qui le demande. En cas de refus ou de retard, le Commissaire du Gouvernement fait lui-même la transcription. Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'Administration juge nécessaire à l'exercice de la surveillance.

ART. 9. — Les sociétés sont soumises à la vérification de l'Inspection Générale des Finances.

ART. 10. — Une Commission spéciale, nommée par arrêté viziriel, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés. Cette commission est présidée par le Secrétaire Général du Protectorat ou par son délégué. Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celles de Commissaire du Gouvernement et de Directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.

ART. 11. — Les communications du Commissaire du Gouvernement et celles des Inspecteurs des Finances sont mises sous les yeux de la Commission. Tous les ans, la Commission adresse au Secrétaire Général du Protectorat un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différents établissements.

ART. 12. — Si une société contrevient aux dahirs, arrêtés, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le Directeur Général des Finances peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation. Il est statué sur le retrait d'autorisation par arrêté viziriel. Jusqu'à la décision définitive, le Directeur Général des Finances peut interdire à la société de faire aucune opération foncière nouvelle.

ART. 13. — Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société soumise au contrôle, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à approbation par arrêté viziriel.

En cas de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est également pourvu d'office par arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 28 Rebia I 1338,

(22 décembre 1919).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 23 DÉCEMBRE 1919 (29 Rebia I 1338)
sur la Caisse de Prêts immobiliers**

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Caisse de Prêts immobiliers destinés à faire des avances à intérêts réduits aux Sociétés d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont prévues par le dahir du 24 décembre 1919 (30 Rebia I 1338).

ART. 2. — Cette Caisse prend la forme d'une société anonyme. Son capital, qui ne peut dépasser 250.000 francs, est souscrit intégralement par les soins des sociétés de crédit foncier autorisées. Ses statuts doivent être approuvés par arrêté viziriel.

ART. 3. — La Caisse reçoit des avances, sans intérêts, de l'Etat jusqu'à concurrence de quatre millions de francs, et de chaque société de crédit foncier jusqu'à concurrence de un ou deux millions de francs, en conformité de l'article 11 du dahir du 22 décembre 1919 (28 Rebia I 1338). Elle les rembourse par annuités en trente ans au maximum, à partir de la troisième année révolue de leur attribution.

ART. 4. — Elle se procure les fonds nécessaires soit par l'émission d'obligations amortissables en 30 ans au plus, soit au moyen de réescompte d'effets souscrits par les emprunteurs, soit par des crédits ouverts par les sociétés de crédit foncier. Elle obtiendra obligatoirement de l'Etat une avance égale à 50 % des prêts consentis par elle dans la limite du maximum fixé à l'article précédent.

ART. 5. — La Caisse prête aux sociétés d'habitations à bon marché à un taux qui sera fixé à 1 % au-dessous du taux d'escompte de la Banque de France, avec un minimum de 3 %. Elle prend première hypothèque sur les terrains des sociétés d'habitations à bon marché et sur les constructions qu'elles édifient, jouissant, en ce qui concerne son gage, des privilèges consentis aux sociétés de crédit foncier.

ART. 6. — Elle place ses fonds libres en compte courant au Trésor ou aux sociétés de crédit foncier. Toute opération autre que le prêt défini à l'article 5 lui est interdite.

ART. 7. — Les sociétés d'habitations à bon marché se libèrent par annuités de trente ans au maximum.

ART. 8. — Le Commissaire du Gouvernement placé auprès des sociétés de crédit foncier contrôle la marche de l'entreprise avec des attributions analogues. Celle-ci est soumise aux vérifications de la Direction Générale des Finances, ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

Fait à Rabat, le 29 Rebia I 1338,

(23 décembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1919.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1919 (1^{er} Rebia II 1338)
sur les sociétés d'habitations à bon marché

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Commission Centrale des habitations à bon marché qui a pour fonctions essentielles :

1° De déterminer le type des immeubles à créer, individuels ou collectifs, susceptibles ou non d'appropriation par les occupants ;

2° De répartir le montant des prêts de la Caisse de Prêts immobiliers entre les différentes sociétés d'habitations à bon marché ;

3° De fixer les loyers maxima afférents à chaque type d'immeubles ou de locaux ;

Cette Commission comprend les représentants du Protectorat, des municipalités, des sociétés de crédit foncier autorisées. Sa composition et son travail seront réglés par Arrêté Viziriel.

ART. 2. — Les sociétés dont le but est de construire des habitations à bon marché et qui veulent bénéficier des prêts à taux réduits de la Caisse de Prêts immobiliers doivent se constituer sous la forme de sociétés anonymes et introduire leur demande auprès de la Commission prévue à l'article premier, en y joignant leurs statuts.

Les statuts prévoient obligatoirement un droit de priorité de location et de location-vente aux actionnaires.

ART. 3. — Leur capital minimum est de 200.000 francs, en titres nominatifs, libérés d'au moins moitié. Les sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un dixième du capital social; une place d'administrateur leur est réservée dans le conseil. Les municipalités sont autorisées à consacrer une partie de leurs fonds libres à l'acquisition d'actions des sociétés d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence de trois dixièmes du capital social.

ART. 4. — Les sociétés reçoivent de la Caisse de Prêts des avances à intérêts réduits qui ne peuvent dépasser cinq fois le capital-actions nominal.

ART. 5. — Tant que les constructions ne seront pas achevées, les sociétés devront tenir la Caisse de Prêts au courant de tous leurs engagements de dépenses. Elles recevront les fonds au fur et mesure des paiements.

ART. 6. — Elles sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs immeubles et de faire inscrire en même temps l'hypothèque de la Caisse de Prêts. Aucune autre hypothèque ne sera admise sur leurs immeubles.

ART. 7. — Elles se libèreront envers la Caisse de Prêts par annuités de trente ans au maximum.

ART. 8. — Le locataire d'un immeuble individuel construit par la société pourra, s'il désire s'en rendre acquéreur, se libérer par des annuités de location-vente.

Le taux et la durée de ces annuités devront être ratifiés par la Caisse de Prêts.

ART. 9. — Les bénéfices annuels vont à la réserve légale pour 5 % jusqu'à ce qu'elle atteigne 50 % du capital ; il est servi 6 % d'intérêt aux actions ; 10 % du surplus est attribué au conseil d'administration. Le solde, après un dividende de 2 % aux actions, est partagé entre la Caisse de Prêts et la société.

ART. 10. — Les sociétés sont tenues de se soumettre aux prescriptions de la Commission d'Hygiène. Elles doivent produire leur comptabilité aux représentants de la Caisse de Prêts ou de la Direction Générale des Finances, ainsi qu'aux Inspecteurs des Finances. Elles adressent à la Caisse de Prêts tous les relevés et tous les renseignements que celle-ci juge utile de leur demander.

ART. 11. — Les sociétés d'habitations à bon marché sont exemptées de la taxe urbaine pour les immeubles faisant partie de leur actif tant que les annuités dues à la Caisse de Prêts n'auront pas été entièrement soldées.

ART. 12. — Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société d'habitations à bon marché, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation de la Caisse de Prêts.

En cas de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par l'administration de la Caisse de Prêts.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Rebia II 1338,
(24 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 décembre 1919.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1919
(18 Rebia I 1338)

relatif aux droits de timbre à acquitter par la Compagnie internationale du Chemin de fer de Tanger à Fès à l'occasion de l'émission de 70.000 obligations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger-Fès est autorisée à créer et à mettre en circulation 70.000 obligations de 500 francs portant les numéros 1 à 70.000, sans que ces titres soient revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917.

ART. 2. — La Société sera tenue, au préalable, d'acquitter le droit proportionnel exigible sur simple déclaration au bureau de l'enregistrement de Meknès.

ART. 3. — Le paiement des droits, à défaut de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sera constaté sur la souche et le talon de tous certificats provisoires ou titres définitifs, par la mention ainsi conçue :

« Paiement des droits de timbre de 0,50 % effectué à
« Meknès sans l'apposition du timbre marocain en vertu
« de la dispense de l'arrêté viziriel du 12 décembre 1919,
« publié au Bulletin Officiel du 22 décembre 1919, n° 374 ».

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 18 Rebia I 1338,
(12 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1919
(19 Rebia I 1338)

autorisant une loterie au profit de l'Œuvre de la
"Goutte de Lait" de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 sur les loteries et notamment l'article 5 ;

Vu la demande en date du 27 octobre 1919, formée par la Présidente de l'Œuvre de la "Goutte de Lait" de Casablanca sollicitant l'autorisation d'émettre 5.000 billets d'une loterie, à un franc, au profit de cette œuvre :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Comité de l'Œuvre de la "Goutte de Lait" de Casablanca, est autorisé à organiser une loterie dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Il ne pourra être émis que 5.000 billets d'un franc.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux actes de bienfaisance que se propose la dite œuvre.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia 1338,
(13 décembre 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1919
(19 Rebia I 1338)

pour l'application de la Taxe urbaine dans la ville
de Marrakech

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Taxe urbaine sera appliquée à la ville de Marrakech à partir du 1^{er} janvier 1920 (9 Rebia II 1338).

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la Taxe urbaine doit être appliquée est délimité ainsi qu'il suit : Bab Doukkala; avenue de la Medina; place du 7 septembre; rue des Rehamna; rue du Camp Sénégalais; avenue de Casablanca; avenue de France; avenue de la Koutoubia; murs de la ville; limites extérieures du méchouar; murs de la ville.

ART. 3. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à percevoir au profit du budget municipal est fixé à dix.

ART. 4. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 150 francs.

ART. 5. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef des Services Municipaux et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer, sous la présidence du Pacha, le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1920, 1921 et 1922 :

1^o Dans la ville européenne :

MM. LAFOURTI,
COLLOMB,
BERLIOZ aîné,
CHAVANNES,
DORÉE,
SI MADANI KEBBAJ,
M. BOUJO, Albert.

Dans la ville indigène :

M. LAMBRET,
SI DRISS HADJ LACHEMI,
SI MOHAMMED BOUZIENNE,
SI TAIEB MEKOUAR,
SI HADJ THAMI EL HABABI,
SI MOHAMED BEN ABDEL AZIZ BERRADA,
SI BRAHIM BAKKA,
SI AHMED EL ACHADI,
SI MOHAMMED BEN ALI EL KADAOU,
SI HOUCINE DEKKAK,
SI EL MEKKI RAHMANI,
MM. SELLAM EL GHABLI,
CORCOS ABRAHAM.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1338,
(13 décembre 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1919
(21 Rebia I 1338)

portant modification à l'arrêté viziriel du 8 mars 1919, sur le recrutement des médecins et éventuellement des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1915, portant organisation sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, modifié par ceux des 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), 8 mars 1919 (5 Djoumada II 1337) et 21 juin 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1919, modifiant les conditions de recrutement des médecins et fixant les conditions de recrutement éventuel des pharmaciens gestionnaires et des administrateurs d'hôpitaux à affecter au Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 1. — L'arrêté du 20 mars 1915, portant organisation du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques du Protectorat, ainsi que toutes les modifications ultérieures apportées à cet arrêté, resteront en vigueur pour les médecins civils, fonctionnaires du Protectorat, recrutés antérieurement à la promulgation du présent arrêté.

« Les dispositions de l'article 39 du susdit arrêté relatives aux indemnités à servir aux médecins militaires affectés à un service d'assistance médicale, sont remplacées par les suivantes :

« 1° Les médecins militaires du corps d'occupation du Maroc, non spécialistes, affectés à un service d'assistance médicale, fixe ou mobile, au Maroc, toucheront, sans distinction de grade, une indemnité uniforme de 150 francs par mois, soit 1.800 francs par an.

« 2° L'indemnité des médecins-chefs des Régions d'Oudjda, Bou Denib, Taza, Fès, Meknès, Rabat, Tadla, Casablanca et Marrakech reste fixée à 1.800 francs.

« 3° L'indemnité journalière de déplacement des médecins militaires, médecins-chefs de groupe sanitaire mobile, fixée à 5 francs par décision résidentielle du 28 avril 1915, est portée à 10 francs par jour de sortie. »

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1338,
(15 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1919
(21 Rebia I 1338)

complétant l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 sur l'organisation du personnel de l'Enseignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333) organisant le personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien, modifié par ceux des

3 juillet 1917 (13 Ramadan 1335), 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), 22 février 1919 (21 Djoumada I 1337), 2 juin 1919 et 8 juillet 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), est complété comme suit :

Etablissements secondaires de garçons

	6 ^e Cl.	5 ^e Cl.	4 ^e Cl.	3 ^e Cl.	2 ^e Cl.	1 ^{re} Cl.
Proviseurs et Directeurs	"	"	"	"	"	"
Professeurs titulaires et Censeurs.....	"	"	"	"	"	"
Professeurs chargés de cours, Economes et Surveillants Généraux licenciés.....	6.400	7.200	8.000	8.800	9.600	10.400
Professeurs titulaires de dessin.....	"	"	"	"	"	"
Professeurs chargés de cours d'arabe, Economes, Surveillants généraux non licenciés.....	5.100	5.700	6.300	7.000	7.700	8.400
Instituteurs.....	"	"	"	"	"	"
Répétiteurs.....	"	"	"	"	"	"
Professeurs de musique et Professeurs d'éducation physique.	3.200	3.600	4.000	4.400	4.800	5.200

Etablissements secondaires de jeunes filles

	6 ^e Cl.	5 ^e Cl.	4 ^e Cl.	3 ^e Cl.	2 ^e Cl.	1 ^{re} Cl.
Directrices	"	"	"	"	"	"
Professeurs titulaires.....	"	"	"	"	"	"
Professeurs chargées de cours et Economes licenciées et assimilées	5.000	5.800	6.600	7.400	8.200	9.000
Professeurs adjoints chargées de cours....	4.500	5.200	5.900	6.600	7.300	8.000
Professeurs titulaires de dessin.....	"	"	"	"	"	"
Professeurs chargées de cours d'arabe et Economes non licenciées.....	4.600	5.200	5.800	6.400	7.000	7.600
Institutrices	"	"	"	"	"	"
Professeurs de musique et Professeurs d'éducation physique.	3.200	3.600	4.000	4.400	4.800	5.200
Répétitrices.....	"	"	"	"	"	"

ART. 2. — Les institutrices déléguées dans les fonctions de professeurs pourront, après un stage de deux an-

nées scolaires, être rangées dans le cadre des professeurs adjoints chargées de cours.

ART. 3. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} octobre 1919.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1338,
(15 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 15 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1919
(21 Rebia I 1338)

portant modification à l'article 4 de l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oula 1331) concernant l'administration civile de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1913 (4 Djoumada El Oula 1331) fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1913 (2 Ramadan 1331) fixant les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dispenses de limites d'âge aux candidats élèves interprètes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 Djoumada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1916 (4 Djoumada 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Ecole Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une bourse de scolarité dont le maximum est de 4.500 francs par an et qui est exclusive de toute indemnité. Cette somme peut être, en totalité ou en partie, soumise à retenues pour absences non justifiées de l'élève interprète aux cours de l'Ecole, pour inconduite ou pour faute grave contre la discipline. »

*Fait à Rabat, le 21 Rebia I 1338,
(15 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 19 décembre 1919,

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1919

(25 Rebia I 1338)

portant création, au Service de la Police générale, d'un emploi de Commissaire Contrôleur du service

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1913 (1^{er} Djoumada I 1337), portant réorganisation du Service de la Police Générale ;

Sur la proposition de M. le Directeur des Affaires Civiles ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service de la Police Générale, un emploi de Commissaire Contrôleur du Service.

Ce fonctionnaire, sous l'autorité du Chef du Service, est chargé :

1^o De vérifier le fonctionnement des commissariats de police et des divers services extérieurs de la Police Générale ;

2^o De s'assurer que dans chacun d'eux il est fait une stricte application des lois, arrêtés et règlements ;

3^o De renseigner l'administration centrale sur la manière de servir des fonctionnaires contrôlés ;

4^o De suppléer le Chef du Service de la Police Générale en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 2. — Le Contrôleur du Service de la Police Générale est désigné par le Directeur des Affaires Civiles, parmi les commissaires principaux de police.

*Fait à Rabat, le 25 Rebia I 1338,
(19 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1919

(23 Rebia I 1338)

portant modification à l'article premier de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1914 réglant les diverses indemnités allouées aux Commissaires de Police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1914 (5 Rebia I 1332) réglant les diverses indemnités allouées aux commissaires de police ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1919 (1^{er} Djoumada I 1337) portant réorganisation de la Police Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 1^{er} février 1914 (5 Rebia I 1332) et l'article 26, § 2, de l'arrêté du 2 février 1919 (1^{er} Djoumada I 1337) sont ainsi modifiés :

« Les commissaires de police reçoivent lors de leur entrée en service, une allocation de cinq cents francs (500 fr.) à titre de première mise pour l'achat de leur uniforme. Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas. »

Fait à Rabat, le 23 Rebia I 1338.

(17 décembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1919
élevant les tarifs prévus pour les insertions judiciaires et légales dans les journaux du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Vu l'arrêté du 12 décembre 1913, désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions ;

Vu les arrêtés des 19 septembre 1914, 26 janvier 1918 et 25 mars 1919, qui ont modifié les tarifs prévus à l'arrêté précédent ;

Sur la proposition du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés des 19 septembre 1914, 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 susvisés sont rapportés.

ART. 2. — L'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif du prix des insertions de ces annonces est fixé à 1,50 par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet « entier français comme type de justification. »

ART. 3. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à 1 franc ou à cinquante centimes la ligne, suivant les distinctions indiquées à l'article premier. »

ART. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1913 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 3. — Lorsque, conformément à l'article précédent, une annonce en langue française sera faite, à la requête de la partie intéressée, dans un journal autre que le *Bulletin Officiel*, et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal qui aura publié cette insertion, il ne sera perçu par l'Administration du *Bulletin Officiel* que 1 franc ou cinquante centimes par ligne, suivant les distinctions faites à l'article premier du présent arrêté. »

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1920.

Rabat, le 23 décembre 1919.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 DÉCEMBRE 1919
portant création d'un Poste de Renseignements de 3^e classe à Tizgui (Territoire du Tadla, Cercle des Beni-Mellal)

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tizgui, dans le Territoire du Tadla, un Poste de Renseignements de 3^e classe, chargé du contrôle politique et administratif de la tribu des Beni Ayatt.

ART. 2. — Ce Poste de Renseignements dépendra du Bureau de Dar Ould Zidouh.

ART. 3. — Cet arrêté prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1920.

Rabat, le 23 décembre 1919.

LYAUTEY.

DÉCISION

portant modification à la classification des gares, stations, haltes et arrêts du réseau occidental des chemins de fer militaires du Maroc

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La gare de Salé sera déclassée et rangée dans la catégorie des stations.

ART. 2. — Le garage d'Aïn Seba (situé au P. K. 134.081 de la ligne Casablanca-Fès) portera dorénavant le nom de « Mamora », sera classé dans la catégorie des arrêts et sera ouvert au trafic public dans les conditions fixées par le chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts annexée à l'arrêté du 23 février 1917.

ART. 3. — L'arrêt de l'oued Yqem (P. K. 65.250 de la ligne Casablanca-Fès) sera converti en halte.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1920.

Rabat, le 24 décembre 1919.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef,

Le Chef de Bataillon,

Chef du Bureau des Transports,

LOIZEAU.

NOMENCLATURE ET NUMÉROTAGE des routes de la zone française de l'Empire Chérifien

La nomenclature et le numérotage des routes du Maroc sont arrêtés conformément à la liste ci-après :

NUMÉRO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE
1	De Casablanca à Rabat.
2	De Rabat à Tanger.
2 - A	Jonction Rabat-Salé.
2 - B	Embranchement de Medhya.
3	De Knitra à Fès.
3 - a	Tour de Fès-Nord.
3 - b	Embranchement de Petitjean.
4	De Knitra à Meknès.
4 - a	Ceinture de Meknès.
5	De Meknès à Fès.
6	De Petitjean à Souq el Arba du Rarb.
7	De Casablanca à Marrakech.
8	De Casablanca à Mazagan.
9	De Mazagan à Marrakech.
10	De Mogador à Marrakech.
11	De Mazagan à Mogador.
12	De Safi à Marrakech.
13	De Ber Rechid au Tadmra.
14	De Salé à Meknès.
15	De Fès à Taza.
16	D'Oujda à Taza.
17	D'Oujda à Lalla Marnia.
18	D'Oujda à Saïdia.
19	D'Oujda à Berguent.
20	De Fès à Sefrou.
21	De Meknès à la Haute Moulouya.
101	De Fedhala à Marchand (par Boulhaut).
102	De Casablanca à Ben Ahmed (par Boucheron).
103	De Ber Rechid à Aïn Saierni.
104	De Seltat à El Borouj.
105	De Seltat à Mazagan (par Bou Laouane).
106	De Sidi Hadadj à Boulhaut.
107	De Fedhala à Mediouna.
108	De Ber Rechid à Boucheron.
109	De Ber Rechid aux Oulad Saïd.
201	De Rabat au Tadmra.
202	De Temara à Sidi Yahia des Zaërs.
203	Route de l'Ouldja de Rabat.
204	Route de l'Ouldja de Salé.
401	De Berkane à Martimprey.
402	De Berkane à Saïdia.
403	D'Oujda à Berkane (par Taforalt).
404	D'Oujda à Sidi Yahia.

RELÈVEMENT DES PRIX DU TABAC

Le Gouvernement Chérifien a autorisé la Société de Régie cointéressée des Tabacs au Maroc, en vertu de l'article 11 de son cahier des charges, à relever, à partir du 1^{er} janvier 1920, le prix de ses produits à l'exception de la *Picadura*, tabac de consommation populaire, qui ne subira aucune augmentation.

L'accroissement considérable du coût de la matière première, de l'outillage et de la main-d'œuvre rendait indispensable une partie de ce relèvement. L'autre est justifiée par la nécessité d'augmenter les ressources du Trésor et de faire face aux charges exceptionnelles des budgets.

Les tarifs nouveaux, établis d'accord avec l'Administration, devront être affichés dans tous les débits. Dans l'ensemble, ils mettent le prix des tabacs au Maroc à un peu moins que les prix correspondants d'Algérie, à moitié moins environ que les mêmes prix dans la Métropole.

NOMINATIONS **MUTATION, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS**

Par dahir en date du 25 décembre 1919 (2 Rebia I 1338) SI MOHAMMED BEN HADJI EL MANSOURI a été nommé Nadir des Habous de Fès-Djedid, en remplacement de Si Ahmed Skiredj, qui a reçu une autre destination.

* *

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, M. PAILLER, Antoine, inspecteur adjoint de 3^e classe des Eaux et Forêts du cadre métropolitain, mis à la disposition du Service Forestier Marocain, par arrêté du 12 août 1919 de M. le Ministre de l'Agriculture, est nommé inspecteur adjoint de 2^e classe du Service des Eaux et Forêts au Maroc, à compter de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1919, M. LABAS, Marcel, Charles, Henri, inspecteur adjoint de 3^e classe des Eaux et Forêts du cadre métropolitain, mis à la disposition du Service Forestier Marocain, par arrêté du 12 août 1919 de M. le Ministre de l'Agriculture, est nommé en la même qualité, au Maroc, à compter de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

* *

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc : MM. BOURGES, Armand, ex-adjutant au 81^e régiment d'Infanterie, demeurant à Cazilhac, canton de Ganges (Hérault) ;

TEXIER, Pierre, ex-brigadier au 9^e Groupe de Cavaliers de Remonte, demeurant à Dessé, par Limalonge (Deux-Sèvres).

A compter de la veille de leur embarquement à destination du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, M. SAURY, Germain, Alban, Sylvain, rédacteur au Service des Domaines, est nommé receveur de 4^e classe au Service de l'Enregistrement et du Timbre.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1919, sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Commis de 4^e classe des Services Civils

M. PASSILLE, Joseph, ex-sous-officier, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, agent auxiliaire au Service du Plan de la Ville, à Casablanca.

A compter du 23 février 1919.

Commis stagiaire des Services Civils

MM. CATHARY, Clément, sous-lieutenant détaché au Bureau des Renseignements de l'annexe des Beni Sadden, à Aïn Sbit ;

MATHIS, Michel, Louis, domicilié à Rabat ;

RAIDA, Casimir, commis auxiliaire à la Direction Générale des Finances.

A compter de la date de leur démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, M. THIRION, Léon, adjudant au 16^e escadron du Train des Equipages Militaires, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite, est nommé commis de 4^e classe du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Rabat, à compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté en date du 19 décembre 1919, M. MARZAC, Louis, Marcel, commissaire principal de 3^e classe, attaché à la Résidence Générale de France (Service de la Police Générale), à Rabat, est nommé en cette qualité, Contrôleur du Service de la Police Générale.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, M. GARDES, Antoine, Denis, commissaire de 2^e classe de la police de Madagascar, en congé à la Teste de Buch, est nommé commissaire de police de 3^e classe à Rabat (Service central de la Police Générale), à dater du 1^{er} juillet 1918 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du Directeur des Affaires Civiles, en date du 11 décembre 1919, sont nommés :

1^{er} Secrétaires de police de 3^e classe

MM. SOLER, Jules, agent de police de 3^e classe ;

GUILHAUMON, Louis, Alphonse, agent de 4^e classe ;
BOYER, André, brigadier de police de 2^e classe ;
GOOSSENS, Charles, Edmond, agent de police de 1^{re} classe ;

RACLIN, Jean-Ferdinand, brigadier de police de 1^{re} classe.

2^e Brigadiers de police de 2^e classe

MM. ROCHE, François, agent de police de classe exceptionnelle ;

BANULS, Jean-Baptiste, agent de police de classe exceptionnelle ;

SAILLARD, Léon, agent de police de classe exceptionnelle ;

PARIS, Camille, agent de police de 2^e classe ;

LEANDRI, Jean-Dominique, agent de police de classe exceptionnelle ;

LASSEUBE, Henri, Louis, Joseph, agent de police de 1^{re} classe ;

FELIX, Louis, Auguste, agent de police de 1^{re} classe ;

CANCEL, Honoré, agent de police de 1^{re} classe ;

FOURNIOL, Georges, agent de police de 1^{re} classe ;

BAILLY, Albert, Léopold, agent de police de 1^{re} classe ;

ROUX, Pierre, agent de police de classe exceptionnelle ;

CRISPEL, Pierre, agent de police de 1^{re} classe ;

MONFORT, René, agent de police de 1^{re} classe ;

MIELLE, Charles, Marius, agent de police de 1^{re} classe ;

MOULINIER, François, Moïse, agent de police de 1^{re} classe ;

HUARD, Ferdinand, agent de police de 3^e classe.

Ces nominations auront effet à dater du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, est acceptée, à compter de l'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé par décision du 17 novembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. FLEURY, Pierre, Joseph, Chef de la Police Mobile à Rabat.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1919, est acceptée, à compter de l'expiration de la permission d'absence qui lui a été accordée en date du 3 octobre 1919, la démission de son emploi, offerte par M. DERNANGE, Victor, Antoine, commis de 4^e classe des Services Civils à la Région civile de la Chaouia.

Par arrêté viziriel en date du 17 décembre 1919, est acceptée, à compter du 12 décembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. ARNOULT, Léon, Odet, Honoré, commis de 4^e classe du Personnel de la Trésorerie Générale.

Par arrêté viziriel en date du 15 décembre 1919, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1919, la démission de son emploi, offerte par M. COUHERT, Jean-Marie, garde de 3^e classe des Eaux et Forêts.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 23 décembre 1919, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de chefs de bureau de 1^{re} classe

a) A dater du 14 décembre 1919 :

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres à titre temporaire JACQUET, venant du 65^e régiment d'infanterie.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

b) A dater du 19 décembre 1919 :

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres à titre temporaire CHASTANET, venant du 40^e régiment d'infanterie.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

Les commandants Jacquet et Chastanet, précédemment employés au Service des Renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles, en tenant compte de leur ancienneté dans le service.

2° En qualité d'adjoints stagiaires

a) A dater du 12 décembre 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres DALGER, venant du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles, du 12 août 1919, date à laquelle il a été détaché à titre auxiliaire, est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès.

b) A dater du 19 décembre 1919 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres MAURY, venant du 8^e régiment de Tirailleurs.

Cet officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 373 DU 15 DÉCEMBRE 1919

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics
du 18 novembre 1919, modifiant le tarif
des taxes de péages sur le pont de Mechra ben Abbou
(Page 1471, 2^e colonne).

Après :

Par chameau, cheval ou mulet non chargé..... 0,20

Lire :

Par chameau, cheval ou mulet chargé..... 0,30

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 21 décembre 1919

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, une tentative du Khemlich pour amener, d'abord par la persuasion et ensuite par la force, les Djaïa à se soulever contre nous, n'a eu d'autre résultat que d'accroître la confiance des éléments soumis de cette tribu dans les moyens que nous avons de les protéger. Les contingents riffains, à la solde de notre ennemi, pris successivement sous le feu des canons d'Ourtzagh et des Oulad Ali, ont dû s'éloigner de notre zone, tandis que notre couverture indigène avait le temps de s'organiser.

Sur le front des Beni Ouarraïn les efforts du Rogui n'ont pu aboutir à grouper en harka les divers éléments hostiles à notre influence. Chacun se borne à exécuter pour son compte des coups de mains, ne nécessitant que de faibles effectifs et ne comportant pas grand risque. C'est ainsi que dans le courant de la semaine, quelques isolés sont venus enlever des animaux d'un convoi stationné aux abords du poste de Guesdoul et ont tué un conducteur et que, près de l'Arba de Tahla, un autre groupe a attaqué des mokhazenis en reconnaissance.

Dans le Cercle de Sefrou, les Aït Tseghrouchen insoumis restent prudemment cantonnés en dehors de la zone dont nous leur avons interdit l'accès. Le Général Commandant la Région a pu, il y a quelques jours, se rendre sans difficulté, de Tazouta à Tittentazert avec une escorte de partisans.

Région de Taza. — Notre situation militaire et politique continue à s'améliorer sur toute l'étendue de la région. A part deux tentatives de razzia que l'énergique attitude des fractions soumises menacées a fait échouer, nous n'avons aucun acte sérieux d'hostilité à enregistrer de la part des Beni Ouarraïn.

Dans le Nord, les tribus insoumises en bordure de notre zone sont de nouveau le théâtre de luttes entre les partisans d'Hadj Bekkiche et ceux d'Ahmar d'Hamidou.

Région de Meknès. — L'espoir que nous fondions dans les heureuses conséquences de la soumission d'Ou el Aïdi ne paraît pas devoir être déçu. Déjà, la famille et les partisans du Chef Zaïan, au nombre de 800 environ, sont installés à l'abri des canons de Khenifra. Les Aït Bou Haddou prennent leurs dispositions pour franchir l'Oum er Rebia par petites fractions et venir s'installer entre Sidi Lamine et Khenifra sans donner l'éveil aux Ichkern, à l'affût d'une razzia fructueuse. Les Aït Yacoub ou Aïssa paraissent sur le point de prendre une semblable détermination. Une grande émotion règne parmi les tribus campées au Sud d'Aguelmous qui, craignant pour leur sécurité, cherchent à entrer en relations avec nous et sollicitent une trêve. Certaines d'entre elles auraient déjà traversé l'Oum er Rebia pour ne pas être inquiétées.

En résumé, la soumission d'Ou el Aïdi marquera une étape importante vers la désagrégation du bloc Zaïan. On peut escompter qu'elle facilitera singulièrement les com-

munications entre nos divers postes du Territoire Tadla-Zaïan et qu'elle fera cesser l'état d'isolement dans lequel se trouvait notre poste de Khenifra.

Dans le Cercle de la Haute-Moulouya, un succès politique obtenu par Belgacem N'gadi semble devoir augmenter le prestige du nouveau prétendant. Un caïd désigné par lui pour prendre le commandement d'une fraction des Aït Ali ou Brahim, à Tounfit, aurait réussi, grâce à son appui, à s'imposer à des populations qui ne voulaient pas primitivement reconnaître son autorité.

Dans le Territoire de Bou-Denib, le même Belgacem profite de toutes les occasions pour étendre son influence et obtient des résultats qui ne sont pas négligeables, en usant suivant les cas, de diplomatie ou de moyens violents. Au Tafilalet, il a fait fusiller le grand Rabbïn qu'il accusait d'entretenir avec nous de bonnes relations. Au Todgha il a obtenu des Aït Atta insoumis la conclusion d'une trêve

avec leurs frères ralliés au makhzen. Il offre sa médiation partout où il ne peut exercer directement son autorité. En un mot, nous avons, en sa personne, un adversaire sérieux dont nous sommes obligés de tenir compte et qui, sans avoir le prestige de son prédécesseur, déploie une grande activité pour grouper l'opposition autour de son nom.

DÉNOMINATION D'UN NOUVEAU CAMP

Dans le but de perpétuer la mémoire du commandant Monniot, tué à l'ennemi le 8 avril 1918, le Général de Division, Commandant en Chef, a décidé que le nouveau Camp situé près de Sartiges et affecté au 11^e Bataillon Sénégalais portera désormais le nom de :

« CAMP MONNIOT »

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2569°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 novembre 1919, M. Lo Bianco, Rosario, sujet italien, marié sans contrat à dame Thibéo, Elvira, le 23 avril 1903, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Amélie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-de-l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 mètres carrés 80, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Immeubles Economiques des Roches Noires », appartenant à M. Folcher, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Curie, n° 2 ; au sud, par la rue Michel-de-l'Hôpital ; à l'ouest, par la propriété de M. Palermo, Dominique, demeurant rue Michel-de-l'Hôpital, à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1^{er} mars 1914, aux termes duquel M. Lacanau, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2570°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1919, déposée à la Conservation le 4 novembre 1919, M. Tumbarello, Antoine, marié à dame Monello, Jeanne, le 25 janvier 1914,

sous le régime italien, à Casablanca, où il demeure rue de Clermont, n° 16, quartier des Roches-Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Clermont (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 117 m. 98, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la propriété de M. Lambardo, demeurant à Casablanca, rue de Clermont, n° 18 ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Immeubles Economiques des Roches-Noires », réquisition 2568, appartenant à M. Folcher, demeurant à Casablanca, rue de Curie, n° 2.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une mitoyenneté portant sur le mur qui le sépare de la propriété de M. Lambardo, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 janvier, aux termes duquel M. Lacanau, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2571°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1919, déposée à la Conservation le 5 novembre 1919, M. Si Mohamed ben Abdallah Cherkaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Feïda bent Drouïch, demeurant aux Ouled Ziane, douar Rhahoua, et domicilié chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Demdoun », consistant en terrain de culture, située à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakima du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

M'Dakra, Contrôle Civil de Boucheron, à 25 kilomètres environ sur la route de Boucheron et à proximité du Marabout de Sidi Abdelkader ben Smar.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à Boucharb Cherkouï et à son frère Abdallah Cherkouï, demeurant tous deux au douar Rhahoua (Ouled Ziane) ; à l'est, par celui des Ouled Merin et des Ouled Ali, demeurant tous au douar M'Dakra (Ouled Kourra) ; au sud, par celui de Hadj Lahouissine, demeurant au douar Rhahoua (Ouled Ziane) ; à l'ouest, par celui de Si Mohammed ould Hadj Bouazza et de Hadj Lahouissine, demeurant tous au douar Rhahoua (Ouled Ziane).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes de vente : le premier en date du 1^{er} Rebia I 1325, aux termes duquel le Fqui Si Mohamed ben Hadj Bouazza Ziani Rehioui, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses sœurs, Friah, Hema, Fatma et la dame Fatma et son fils Kebir ben Mohamed Ziani Rehioui Kacemi lui ont vendu une parcelle de la propriété leur appartenant ; le 2^e en date du 2 Rebia II 1325, aux termes duquel le même agissant comme mandataire de ses sœurs Friah, Henia, Fatma, dite Hadjadj Kelma lui a vendu une partie de la même propriété ; le 3^e en date du 14 Kaada 1331, aux termes duquel le Khir ben Larbi Zidani, agissant comme mandataire de la dame Fadla bent el Hadj Bouazza Ziana Rehiouia lui a vendu la part lui appartenant dans la même propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2572^e

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Riand, Maurice, Ernest, René, Gaston, marié à dame Boniface, Marianne, le 12 mars 1918, à Gueux (Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé en l'étude de M^e Henri Liance, notaire à Rosnay, canton de Ville-en-Tardenois (Marne), actuellement chef de bataillon major au 147^e régiment d'infanterie à Mulhouse (Alsace), domicilié chez son mandataire, M^e Marage, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marianne », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, lotissement Lendrat et Dehors.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Charrier, domicilié chez Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires, à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Prignat, demeurant impasse Sainte-Catherine, n° 7, à Bordeaux ; au sud, par le lot 91 du lotissement Lendrat et Dehors, appartenant à ces derniers ; à l'ouest, par une rue non dénommée du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Djoumada I 1332 (18 avril 1914), homologué, aux termes duquel M. Calderaro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2573^e

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Jean Nar-

done, marié sans contrat, à dame Maria Ballester, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean III », consistant en terrain de culture, située à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et constituant les lots 69 et 70 du lotissement Krack.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 20 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Krack, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, avenue d'Anfa, à Casablanca, et la propriété dite « Chevallet II », titre foncier 834, appartenant au requérant ; à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement Krack non nommées ; au sud, par la piste allant de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, le premier en date du 2 juin 1919, aux termes duquel M. Brosse lui a vendu le lot portant le n° 69 du lotissement Krack ; le 2^e en date du 12 juillet 1919, aux termes duquel M. Remy Barnoud lui a vendu le lot n° 70 du même lotissement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2574^e

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1919, déposée à la Conservation le 6 novembre 1919, M. Jean Nar-done, marié sans contrat, à dame Maria Ballester, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Algérie), demeurant à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et domicilié chez son mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean IV », consistant en terrain de culture, située à Aïn Sebah, banlieue de Casablanca, et constituant les lots 63, 64, 66 du lotissement Krack.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 ares 17 centiares, est limitée : au nord, par la piste allant de Casablanca à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par des rues du lotissement Krack (séquestre des biens austro-allemands, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; au sud, par la propriété Krack, administrée par le séquestre des biens austro-allemands et la propriété dite « Pelloux », titre 313, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé, le premier en date du 8 octobre 1918, aux termes duquel M. Pellegrin lui a vendu le lot n° 64 du lotissement Krack, et le deuxième en date du 7 décembre 1918, aux termes duquel M. Reynal Maffre lui a vendu le lot n° 66 du même lotissement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ERRATUM AU B. O. N° 337 DU 7 AVRIL 1919

(Page 332 au haut de la 2^e colonne)

Au lieu de: Propriété dite « Blad Tazi n° 12 », réquisition n° 745 c ;

Lire : « Ferme Biau », conformément à l'extrait rectificatif publié au Bulletin Officiel du 10 février 1919, n° 329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Smyrne », réquisition n° 833^e, sise au 9^e kilomètre de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 Mars 1917, n° 230.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 décembre 1919, M. Letourneau, Emile, Charles, propriétaire, demeurant à Paris, 10, rue Danton, marié à dame Germaine, Elisa Venèque, le 11 février 1919, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat de mariage passé devant M^e de Ridder, notaire à Paris, le 10 février 1919, lequel fait élection de domicile à Casablanca, chez M. Khider, 47, route de Médiouna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Smyrne », réquisition 833, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1919.

Le requérant déclare que la propriété cesse d'être grevée de l'hypothèque consentie au profit de M. Théodore Katsoulis, pour sûreté d'une somme de 2.100 francs, dont mainlevée a été rapportée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Terrain Navarron n° 1 », réquisition n° 2021^e, sise à Fedhala, à 500 mètres environ du Bêrdj, sur la piste de l'Aïn Tekki et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition complémentaire du 27 novembre 1919, déposée à la Conservation le même jour M. Navarron, Antoine, requérant l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Navarron n° 1 », réquisition 2021 c, a demandé que l'immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain contiguë d'une contenance approximative de 1 hectare 30 ares, qu'il a acquise de Mohamed ben Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 21 Chaabane 1337.

La nouvelle propriété a pour limites :

Au nord, Si Mohamed ben Bou Mediane, au lieu de Mohamed ben Ahmed, ancien riverain et vendeur précité ; à l'est, les héritiers Ben Radi (au lieu de : Ben Kadi) ; au

sud, par celle de Si Azouz ben Abbo, tous demeurant au douar El Berda, à Fedalah ; à l'ouest, par la piste de Fedalah à l'Aïn Tekki.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Heri Suani », réquisition n° 2068^e, sise à Casablanca, Place de l'Univers et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 mai 1919, n° 342.

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1919, déposée à la Conservation le 26 novembre suivant, l'immatriculation de la propriété dite « Heri Suani », réquisition n° 2068 c, est poursuivie au nom de la Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par M. Fournet, Jean-Baptiste, directeur de sa succursale à Casablanca, qui s'en est rendu acquéreur par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Girlando », réquisition n° 2195^e, sise à Casablanca, rue des Ouled Harriz, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 août 1919, n° 357.

Suivant réquisition rectificative du 14 novembre 1919, déposée le 28 novembre, l'immatriculation de la propriété dite « Girlando », réquisition n° 2195, est poursuivie au nom de M. Mormina, Guiseppe, entrepreneur de travaux publics, né à Vittoria (Italie), le 8 janvier 1885, marié sans contrat, à Tunis, le 26 septembre 1908, à dame Designato Munzila, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Lumbroso, à Casablanca, qui s'en est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 14 novembre 1919.

L'immeuble reste grevé de l'hypothèque en premier rang de douze mille francs consentie au profit de la Coopérative Italiana di Credito, suivant acte sous seing privé en date du 5 avril 1919, par le précédent propriétaire, auquel l'acquéreur est substitué aux clauses et conditions dudit acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1581^{er}

Propriété dite : ROBIC I, sise à Rabat, lotissement de la Gare et de la Nouvelle Ville.

Requérant : M. Robic, Jean-Baptiste, Joseph, négociant, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1635^{er}

Propriété dite : BLAD BRITEL, sise à Rabat, route de Casablanca, quartier de la Gare de Temara.

Requérants : 1° Khedidja bent Mohammed Fenigher, veuve de Mohammed ben Nacer Britel ; 2° Hadj ben Nacer Britel ; 3° M'Hammed Britel ; 4° Fettouma Britel, ces trois derniers célibataires, ayant tous pour mandataire Hadj Mohammed ben Hadj Mohammed el Bezioni el Marrakchi, demeurant à Rabat, derb Djoutia, et domiciliés chez Rachid ben Djelloul Missaoui, rue Sidi Messinier, n° 14, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1694^{er}

Propriété dite : L'MKIS, sise aux Oulad M'hammed, tribu des Beggara, lieudit El Mkaïs (Contrôle de Dar bel Hamri).

Requérant : M. Duprat, Joseph, ingénieur agricole, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1706^{er}

Propriété dite : VIDAL II, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de lotissement non dénommée.

Requérant : M. Vidal, Adrien, Casimir, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1880^{er}

Propriété dite : VILLA HINGRE, sise à Rabat, quartier des Touargas.

Requérant : M. Hingre, René, sténographe reviseur du Sénat, domicilié à Rabat, chez M. Dupasquier, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1891^{er}

Propriété dite : EL OVARD, sise à Rabat, quartier des Touargas.

Requérant : M. Benoît, Paul, Emile, Jules, sous-chef de bureau à la Direction des P. T. T., demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1608^{er}**

Propriété dite : L'AISSAOUÏ, sise à Mazagan, derrière le Camp Requiston.

Requérants : MM. Demaria, Joseph, Peter et Demaria, John, Daniel, domiciliés à Mazagan, chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1659^{er}

Propriété dite : CARUSO, sise à Casablanca, rue de la Liberté et rue du Dauphiné.

Requérant : M. Caruso, Salvatore, demeurant et domicilié à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1823^{er}

Propriété dite : TERRAIN ABDELTIF TAZI, sise à Mazagan, route de Marrakech, à 1 kilomètre de Mazagan, lieudit « Bled Hadj Smaïn el Ghandouri ».

Requérant : M. Si Abdelatif Tazi, pacha de Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1897^{er}

Propriété dite : SINTES VIII, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. Sintes, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1898^{er}

Propriété dite : SINTES IX, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. Sintes, Raphaël, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1983^{er}

Propriété dite : A. H. NAHON N° 2, sise à Casablanca, rue du Lusitania.

Requérant : M. Nahon, Abraham, Haïm, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2009^{er}

Propriété dite : ANFA II, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, boulevard de l'Aviation.

Requérant : M. Cohen, Haïm, demeurant à Casablanca, rue de Bousmara, n° 7, et domicilié chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Vadrôme.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2092°

Propriété dite : **VINCENZO ANTOINETTA**, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne.

Requérant : **M. Mattera, Vincenzo**, domicilié à Casablanca, rue d'Auvergne, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT
DES OPPOSITIONS**

(Art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié
par le dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 1273°

Propriété dite « **Charika** », sise à 4 kilomètres de Casablanca, sur la nouvelle route de Mazagan.

Requérants :

1° Si **Ahmed Raghaï**, cultivateur, marié à **Fatima ben Touhami ben Chaleï**, à Casablanca ;

2° Si **Mohammed Raghaï**, cultivateur, marié à **Bakhla ben el Arbi ben Hdidou**, à **Fathima ben Si el Cadi** et à **Fatma ben Belgacem**, à Casablanca ;

3° **Hadja Arba**, veuve **Si Bouchaïb ben Tahar**, rue du Four, n° 4, à Casablanca ;

4° **Malika bent Raghaï**, femme divorcée de **Si Mohamed Souari**, à Casablanca ;

5° **Fathima bent Hadj Boubker er Raghaï**, mariée à

Hadj Mohammed ben Rais Abdellah, rue des Mosquées, n° 27, à Casablanca ;

6° **Khadendja bent Hadj Abdelkader Raghaï**, fille de la présente.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de **M. le Procureur Commissaire du Gouvernement** près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS POUR LE DÉPÔT
DES OPPOSITIONS**

(Art. 29 du dahir foncier du 12 août 1913,
modifié par dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1338°

Propriété dite « **Arica** », sise à Fedalah, près de la Kasbah, au nord-ouest.

Requérants : **MM. 1° Azouz ben Mohammed Ezznati ; 2° Mohammed ben Tahar Ezznati ; 3° Elghenimi ben Tahar Ezznati**, domiciliés à Fedalah, rue du Hammam.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois sur réquisition de **M. le Procureur Commissaire du Gouvernement**, en date du 29 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

• Annonces judiciaires, administratives et légales.

ARRÊTÉ

portant déclaration de cessibilité de terrain pour la construction des Hôpitaux Civils et Militaires de Casablanca

Vu le dahir du 31 août 1914 (15 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 12 novembre 1917 (26 Moharrem 1336) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôpital militaire et d'un hôpital civil à Casablanca ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° 1. — **Haïm Cohen** (Comptoir Lorrain), terrain à bâtir : 0 hect. 43 ares, 61 cent.

N° 2. — **Crédit Marocain**, terrain à bâtir : 1 hect. 63 ares, 25 cent.

N° 3. — **M. Brousset**, terrain à bâtir : 0 hect. 17 ares, 25 cent.

N° 4. — **Haïm Cohen, M. Horace Guérard, Spiney et Cie**, terrain à bâtir : 4 hect. 11 ares, 37 cent.

N° 5. — **M. Barbera**, maison d'habitation et jardin à bâtir : 0 hect. 16 ares, 71 cent.

N° 6. — **M. Guernier**, maison d'habitation, terrain et jardin à bâtir : 0 hect. 65 ares, 69 cent.

N° 7. — **M. Betous**, terrain à bâtir : 6 hect. 1 are, 27 cent.

N° 8. — **M. Guernier**, terrain à bâtir : 3 hect. 22 ares, 4 cent.

N° 9. — **M. Ettedgui**, maison d'habitation, jardin et terrain à bâtir : 6 hect. 76 ares, 58 cent.

N° 10. — **Abdelouahed Benjeloun et Cohen**, maison d'habitation et jardin à

bâtir : 2 hect. 0 are, 29 cent.

N° 11. — **M. Zagoury et Choukki (Cohen)**, maison d'habitation, jardin et terrain à bâtir : 0 hect. 67 ares, 33 cent.

N° 12. — **Inconnu**, maison d'habitation, jardin et terrain à bâtir : 0 hect. 3 ares, 0 cent.

N° 13. — **M. Marrachini**, maison d'habitation : 0 hect. 4 ares, 45 cent.

N° 14. — **M. Zanolo**, maison d'habitation : 0 hect. 2 ares, 91 cent.

Art. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent

arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales, de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous leurs droits.

Fait à Casablanca, le 22 octobre 1919.

Le Pacha,
ABDELLATIF TAZI.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES CHEMINS DE FER

Avis d'adjudication publique

Le 15 mars 1920, à 15 h. 30, il sera procédé, en séance publique, au bureau de l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure du chemin de fer de Kénitra à Petitjean sur 83 k. 159 m. 50 de longueur

Montant du cautionnement provisoire : 34.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 68.000 francs ;

à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître son nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Ses certificats de capacité ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 3 devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication, par l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics (Rabat).

La pièce n° 4 devra parvenir trois semaines avant l'adjudication.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance, en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée : à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précèdera celui de l'adjudication, à 7 heures du soir.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du chemin de fer de Kénitra à Petitjean ».

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après éliminations des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

L'Ingénieur en Chef décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, l'Ingénieur en Chef fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au bureau de M. Ferras, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné, (nom, prénoms, profession et demeure). (2) faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du....

Me soumet et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à....., le 1920.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la Société de en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES CHEMINS DE FER

Avis d'adjudication publique

Le 15 mars 1920, à 15 h. 30, il sera procédé, en séance publique, au bureau de l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, à Rabat, Résidence Générale, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Travaux d'infrastructure du chemin de fer de Casablanca à Rabat

2° lot, dit d'« Aïn Seba », sur une longueur de 8.380 mètres.

3° lot, dit de « Fédhala », sur une longueur de 14.023 m. 30.

4° lot, dit de « Mansouria », sur une longueur de 14.275 mètres.

5° lot, dit de « Bou-Znika », sur une longueur de 9.649 m. 62.

6° lot, dit de « Skirat », sur une longueur de 13.330 mètres.

Montant du cautionnement provisoire pour chaque lot : 5.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif pour chaque lot : 10.000 francs ; à constituer dans les conditions prévues

par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

- 1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître son nom, prénoms, qualité et domicile ;
- 2° Ses certificats de capacité ;
- 3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;
- 4° Une note faisant connaître ses moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 3 devront, à peine de forclusion, avoir été visées dix jours au moins avant l'adjudication, par l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics (Rabat).

La pièce n° 4 devra parvenir trois semaines avant l'adjudication.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance, en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront, avec la soumission, renfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée : à Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service des Chemins de fer, Direction Générale des Travaux Publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précèdera celui de l'adjudication, à 4 heures du soir.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « Adjudication des travaux d'infrastructure du chemin de fer de Casablanca à Rabat ».

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'Administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent après éliminations des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

L'Ingénieur en Chef décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si celle offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, l'Ingénieur en Chef fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, au bureau de M. Devallon, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné, (nom, prénoms, profession et demeure), (2) faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du....

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à..... le 1920.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir, ajouteront : « agissant au nom et pour le compte de la Société de en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

CONSULAT D'ESPAGNE A CASABLANCA

Vente aux enchères publiques de deux immeubles dépendant de la succession Luis Navarro

Le public est informé qu'il sera procédé le mercredi 7 janvier 1920, à 15 heures, au Consulat d'Espagne, à Casablanca, à une nouvelle séance d'adjudication, sur baisse de la mise à prix précédemment fixée de deux immeubles dépendant de la succession Luis Navarro.

1° Un grand fondouk sis au Maarif, sur nouvelle mise à prix de 785.000 francs (quatre-vingt cinq mille francs).

2° Un grand immeuble sis près de la porte Bab Marrakech, sur nouvelle mise à prix de 255.000 francs (deux cent cinquante-cinq mille francs).

Ces deux immeubles constituent les lots deuxième et quatrième de l'annonce parue dans la presse locale et notamment dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 371, du 1^{er} décembre 1919, auquel il convient de se reporter pour de plus amples détails, concernant tant les caractéristiques des immeubles mis en vente que les clauses et conditions de l'adjudication.

L'Administrateur de la succession,

JUAN MONTILLA MOLINA,

Secrétaire judiciaire au Consulat d'Espagne.

TRAVAUX PUBLICS DE CASABLANCA

Bureau du Service des Travaux Publics de Casablanca
(2^e partie)

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 janvier 1920, à 15 heures, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique, par lots, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des bureaux du Service des Travaux Publics de Casablanca. (2^e partie.)

CAUTIONNEMENTS

Maçonnerie	Fr. 3.500 »
Plâtrerie.....	300 »
Marbrerie	200 »
Plomberie	360 »
Menuiserie	500 »
Ferronnerie	300 »
Peinture-Vitrerie	300 »

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 et deviendront définitifs après approbation de l'adjudication.

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront

également laissés en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir des blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulteront pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires, sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexé, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe, qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Casablanca, avant le 5 janvier 1917, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Casablanca.

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Bled Bou Khouane, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription de Doukkala Sud, a été délimité le 5 novembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 14 Ramadan 1337 (13 juin 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 novembre 1919 au Bureau de l'Annexe des Doukkala Sud à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion du présent avis du *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau de l'Annexe des Doukkala Sud à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FONTANA.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Massif rocheux de Sidi Abderrahman » près de Casablanca, dont le bornage a été effectué le 1^{er} décembre 1919, a été déposé le 8 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Chaouïa-Nord.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bled Aït Aneur » et « Bled Souina », situés sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès-Bandjue), dont le bornage a été effectué le 4 septembre 1919, a été déposé le 20 septembre 1919 au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements d'El Hadjeb (Annexe des Beni M'Tir).

SECRÉTARIAT

DU

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Antonin Terris

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 18 décembre 1919, le sieur Antonin Terris, ex-négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 décembre 1919.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic provisoire.

Casablanca, le 18 décembre 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le secrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Marrakech le 28 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 29 octobre 1919,

M. Paul Allart, hôtelier à Marrakech, a vendu à M. Emile Gentil, négociant, demeurant à Casablanca, 4, rue Jacques-Cartier, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant-garage sis à Marrakech, au quartier de Bab Doukkala, portant le nom d'hôtel Victoria, et comprenant le droit au bail le matériel (mobiliier, vaisselle, batterie de cuisine linge, etc.), l'achalandage et en général tout ce qui fait partie du dit fonds, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 3 décembre 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Pierre Morisson, propriétaire, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, par M^{re} Proak, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme :

Compagnie des Messageries
Chérifiennes

Déposée, le 19 décembre 1919, au secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffé du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 218 du 29 novembre 1919
Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat le 14 novembre 1919 et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte des 19 et 27 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. François, André Ro-

dière, mécanicien, demeurant à Rabat, a cédé à M. Paul Janvier Rodière, son frère, également mécanicien au même lieu, tous ses droits dans la société de fait existant entre eux, société ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles et d'un atelier de réparations, sous le nom de Rodière frères, le tout sis à Rabat, avenue Foch.

Cette exploitation comprend :

La clientèle et l'achalandage y attachés :

Le matériel servant à son exploitation ;
Et les marchandises s'y trouvant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Edmond Vellat, demeurant à Casablanca, 4, place de l'Univers, de la raison commerciale :

Messageries du Sud

Déposée, le 17 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Charles Pretavoine, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Le Peletier, agissant en qualité de directeur général de l'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie, et de l'Urbaine, compagnie d'assurances sur la vie humaine, ayant toutes deux leur siège social à Paris, 8 et 10, rue Le Peletier, de la dénomination :

LUBAINE

1° Compagnie d'assurances contre l'incendie et les diverses explosions, ayant son siège social à Paris, 8, rue Le Peletier, fondée en 1838 au capital de cinq millions, dont un quart versé.

2° Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, ayant son siège social à Paris, 8, rue Le Peletier, fondée en 1865, au capital de douze mil-

lions, divisé en 12.000 actions de 1.000 francs, dont 3.407 entièrement libérées et 8.593 libérées de 200 francs seulement.

Déposée, le 13 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, conjointement et solidairement, pour tout le Maroc, par MM. Guy Blanc et François Tripianno, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, hôtel Excelsior, et M. Henri Bezombes, industriel, demeurant à Casablanca, angle rues de Charmes et de Briey, de la firme :

Africaine Automobile

Déposée, le 17 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Pierre Mas, propriétaire, demeurant à Casablanca, par M^e Cruet, avocat à Casablanca, son mandataire, des titres :

Echo du Maroc — Dépêche du Maroc

Déposés, le 15 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Mme Germaine Tauzin, entrepreneur de camionnage, autorisée de M. Elie Doste, son mari, avec lequel elle demeure à Casablanca, 7, rue Babel-Kedim, s'occupant de transit, opérations en douane, transports à l'intérieur, camionnage, déménagement, de la firme :

Transports internationaux

Déposée le 17 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 11 novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 novembre 1919,

Il a été formé, sous la raison sociale et la signature sociales : « Castella et Cie », une société en nom collectif entre M. Juan Castella, propriétaire, demeurant au Maarif, près Casablanca, et M. Antoine Gilardi, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, pour l'exploitation d'une entreprise de transports par voitures, charrettes, dans tout le Maroc, et de toutes marchandises ;

La durée de la Société est fixée à trois années, à compter du 11 novembre 1919, pour finir à pareille époque de l'année 1922 ;

Le siège de la société est à Casablanca, 29, rue de l'Ecrivain ;

Il a été fait apport à la société par M. Castella de tous les animaux, voitures, charrettes et autre matériel qu'il possède actuellement, le tout d'une estimation convenue entre les parties de vingt-sept mille six cent cinquante francs, et M. Gilardi, d'une somme en numéraire de deux mille trois cent cinquante francs, formant un capital social de trente mille francs. M. Gilardi s'est réservé la faculté de porter quand bon lui semblera sa mise en apport à la moitié du capital social, en remboursant à M. Castella la somme de douze mille six cent cinquante francs, représentant la différence entre son apport immédiat et la moitié du capital ci-dessus fixé.

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Les bénéfices seront partagés par moitié si M. Gilardi a usé de la faculté sus-indiquée ; dans le cas contraire ils resteront entièrement acquis à M. Castella jusqu'à concurrence de la somme de douze mille six cent cinquante francs ci-dessus stipulée ;

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la dite société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera au contraire avec ses héritiers et représentants, mais ceux-ci auront la faculté de se retirer de la société dans le mois qui suivra chaque inventaire.

En cas de perte de la moitié du capital social, la dite société pourra être liquidée avant son expiration.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a

été déposée, le 3 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 30 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 15 novembre 1919, il résulte : qu'il a été formé entre M. Paul Kraeutler, représentant, demeurant à Casablanca, 78, rue Saint-Dié, et M. Armand Delon, représentant, demeurant à Casablanca, 53, rue de Charmes, une société en nom collectif ayant pour objet la représentation de tous articles industriels ou autres pouvant trouver des débouchés au Maroc, l'achat et la vente de ces mêmes articles, l'achat et la vente de terrains, constructions, et en un mot toutes affaires de quelque nature qu'elles soient pouvant être une source de bénéfices pour la société.

Cette société, créée pour une durée de dix années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 1919, a son siège social à Casablanca, 78, rue Saint-Dié, avec raison sociale : Comptoir de représentations industrielles, articles spéciaux pour le bâtiment. — P. Kraeutler et A. Delon, et pour signature sociale P. Kraeutler et A. Delon.

Chacun des associés a la signature sociale et pourra en faire usage séparément, mais seulement pour les affaires et besoins de la société.

Le fonds social a été fixé à cinquante mille francs.

Il a été fait apport par M. Delon de vingt-cinq mille francs en numéraire, et par M. Kraeutler de pareille somme de vingt-cinq mille francs, en la valeur de son cabinet de représentations, exploité par lui sous le nom de : Comptoir de représentations industrielles, articles spéciaux pour le bâtiment, et comprenant les portefeuilles des maisons représentées, la clientèle et l'achalandage.

Les pertes seront supportées et les bénéfices seront partagés par moitié.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

En dehors du cas de décès, la dissolution de la société ne pourra être demandée par aucun des associés, à moins que l'inventaire ne constate la perte de la moitié au moins du fonds social, ce qui entraînerait de plein droit la liquidation, ou bien en cas de reprise du fonds par un seul des associés.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 29 novembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 262 du 16 décembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Le Roy-Liberge, demeurant à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy, n° 9, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

COMPTOIR HASSANI.
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, au nom de M. Gustave Dupont, propriétaire, demeurant à Casablanca, par M^e Cruet, avocat à Casablanca, son mandataire, de la firme de la société en formation :

Société des Fermes Françaises
du Maroc

Déposée, le 15 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré en date à Casablanca, du 1^{er} novembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 10 novembre même

année, M. Marcel Dulot, transitaire à Casablanca, a vendu à M. Eugène Baudin, négociant, demeurant à Casablanca, 37, rue de Lunéville, la moitié indivise du fonds de commerce de commission-transit exploité par M. Dulot, à Casablanca, sous le nom de « Transit-Express-Marocain », comprenant : l'enseigne avec marque « Transit-Express-Marocain », les effets mobiliers et utensiles servant à son exploitation, la clientèle et l'achalandage, et le droit au bail d'un magasin sis, à Casablanca, 40 rue du Commandant-Provost ; tel que le tout existe et se comporte en son état actuel sans exception ni réserve.

A la suite de cette cession le fonds de commerce devenant la propriété indivise de MM. Dulot et Baudin, chacun pour moitié, ceux-ci, par le même acte, ont formé entre eux, sous la raison commerciale « Transit-Express-Marocain » et la signature sociale « Baudin et Dulot », une société en nom collectif pour l'exploitation du dit fonds de commerce de commission, transit et consignation, à l'exclusion de toutes autres affaires, situé à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost.

La durée de la société, dont le siège social est à Casablanca, 40, rue du Commandant-Provost, a été fixée à cinq années à compter du 1^{er} novembre 1919.

La société est gérée et administrée par les deux associés qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Chacun d'eux séparément a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social, fixé à douze mille francs, valeur du fonds de commerce ci-dessus, est apporté par moitié par chacun des associés.

Les bénéfices nets seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les deux associés.

Chacun des associés aura la faculté, à un moment quelconque, de renoncer à ses fonctions de gérant ; en cas d'usage de ce droit, il aura vis-à-vis de la Société et des tiers la situation d'un simple commanditaire, la société devenant en commandite simple à son égard et en nom collectif à l'égard de l'associé gérant, qui aura droit alors à un prélèvement de cinquante pour cent sur les bénéfices nets. Le surplus des dits bénéfices sera affecté à la rémunération du capital social et sera partagé par parts égales entre le gérant et le commanditaire.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, opposition ou la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Les parties ont fait élection du domicile en l'étude de M^e Cruel, avocat à Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un acte enregistré, reçu par M^e Savoye, notaire à Feurs (Loire), le 16 octobre 1919, dont une expédition authentique, timbrée et légalisée, a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 décembre 1919, il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Mazard et Bachmann », une société en nom collectif entre M. Benoît Mazard, commerçant, demeurant à Feurs, avenue de la Gare, et M. Georges Bachmann, commerçant, demeurant à Casablanca, 208, avenue Général-Drude, pour l'exploitation d'un commerce d'entreprise de transports, achat et vente de chevaux et voitures, situé à Casablanca, et toutes les opérations se rattachant à ce genre de commerce.

Cette société aura une durée de neuf années à compter rétroactivement du 11 juin 1919, et expireront le 11 juin 1928.

Le siège de la société est à Casablanca, 210, avenue Général-Drude.

Il a été fait apport à la société par M. Bachmann du fonds de commerce de vente de chevaux et voitures et entreprise de transports lui appartenant, exploité à Casablanca, 210, avenue Général-Drude, connu sous le nom de « Office Hippique », comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à son exploitation et les marchandises en dépendant ainsi que le droit au bail des lieux où le commerce est exploité, le tout représentant une valeur nette de quinze mille francs; et par M. Mazard d'une somme en espèces de quinze mille francs, formant un fonds social de trente mille francs.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux mais avec un pouvoir de l'autre.

Les bénéfices de la société appartiendront par moitié à chacun des associés; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

L'associé survivant aura la faculté de conserver le fonds de commerce pour son compte personnel; il devra faire connaître son intention à ce sujet dans les deux mois du décès, à peine de déchéance.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 novembre 1919, dont une expédition a été déposée au Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 13 décembre 1919, conformément à l'article 57 du dahir formant Code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Vicente Pla-Sanchez, dit Plat, commerçant, demeurant à Casablanca, 31, rue de la Croix-Rouge, veuf de Mme Françoise Castagne,

Et Mlle Esther Mechali, sans profession, demeurant à Casablanca, 31, rue de la Croix-Rouge.

Il appert que les futurs époux ont déclaré qu'ils seraient séparés de biens conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 258, du 18 décembre 1919

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Charles Pretavoine, officier de la Légion d'Honneur, domicilié au siège ci-après indiqué, agissant en qualité de Directeur général de l'Urbaine, Compagnie d'assurances contre l'incendie, et de l'Urbaine, compagnie d'assurances

sur la vie humaine, ayant toutes deux leur siège social à Paris, rue Le Peletier n° 8 et 10, de la dénomination :

L'URBAINE

s'appliquant 1° à la Compagnie d'assurances contre l'incendie et les diverses explosions, ayant son siège social à Paris, rue Le Peletier, n° 8, fondée en 1838; au capital de cinq millions, dont un quart versé;

2° A la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, ayant son siège social à Paris, rue Le Peletier, n° 8, fondée en 1895, au capital de douze millions, divisé en 12.000 actions de 1.000 francs, dont 3.407 entièrement libérées et 8.593 libérées de 200 francs seulement.

Dénomination dont ces compagnies sont propriétaires.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 261 du 16 décembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. André Cruel, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 100, agissant au nom et comme mandataire de M. Pierre Mas, propriétaire, domicilié en la même ville, des titres :

Echo du Maroc

Dépêche du Maroc

dont celui-ci est propriétaire, pour avoir acquis le premier de M. de Peretti, ainsi qu'il résulte des inscriptions portées sur le Registre du commerce précité, sous les n° 33 et 178 et pour avoir fait inscrire le second avant tout autre.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 260 du 16 décembre 1919

Inscription requise par M. Combarous, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société ci-après nommée, de la firme suivante dont cette société est propriétaire :

Les Comptoirs Franco-Marocains

Société anonyme ayant son siège à Marseille, allées des Capucines, n° 27, et une succursale à Casablanca, rue de l'Aviateur-Colli (immeuble Bessonneau), n° 6.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 259, du 16 décembre 1919

Inscription requise pour tout le Maroc
par M^e André Cruel, avocat à Casa-
blanca, rue de l'Horloge, n° 100, agis-
sant au nom et comme mandataire de
M. Gustave Dupont, propriétaire, domi-
cilié en la même ville, de la firme sui-
vante, dont celui-ci est propriétaire :
*Société des Fermes Françaises
du Maroc.*

*Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.*

COMPAGNIE CHERIFIENNE
de
RECHERCHES ET DE FORAGES

*Société Anonyme Marocaine
Capital : 3.000.000 de francs*

Siège social : Casablanca (Maroc)
rue de l'Horloge (immeuble Ferrara)
Siège administratif :
7, rue de Surène, Paris

Modification aux statuts

L'an 1919, et le 16 décembre, au se-
crétariat-greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca, a été
déposée par M^e Paul Fayaud, avocat au
barreau de Casablanca, y demeurant
14, villa Bendaban, agissant en vertu
des pouvoirs à lui conférés par délibé-
ration du Conseil d'administration de
la dite Compagnie Chérifienne de Re-
cherches et de Forages, en date du 14
novembre 1919, et dont procès-verbal
a été dressé en la forme authentique, à
même date, par M^e Victor Moyne, no-
taire à Paris : copie du procès-verbal
de la délibération d'une Assemblée gé-
nérale extraordinaire tenue par les ac-
tionnaires de la dite Société, à la date
du 7 novembre 1919, dont extrait se
trouve lui-même annexé à l'acte dressé
par M^e Victor Moyne, notaire à Paris,
le 14 novembre 1919, et dont extrait ci-
dessous publié conformément à la loi :

RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de sup-
primer la rédaction actuelle de l'art. 41
des statuts et de la remplacer par la
rédaction ci-après, savoir :

Art. 41

L'année sociale commence le 1^{er} jan-
vier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice
comprendra le temps écoulé entre la
constitution de la Société et le 31 dé-
cembre 1919

Pour copie conforme :

*Le Président du Conseil
d'administration,
J. CHAILLEY.*

SOCIÉTÉ CENTRALE MAROCAINE

Deuxième augmentation de capital

I

Aux termes d'une décision prise par
la première Assemblée générale extra-
ordinaire des actionnaires de la Société
Centrale Marocaine tenue le 15 janvier
1919 dans les locaux de l'agence de la
Compagnie Algérienne, à Casablanca, la
dite Assemblée, représentant plus des
trois quarts du capital social, a décidé
d'augmenter le capital social jusqu'à un
million de francs et que cette augmen-
tation se ferait en plusieurs fois, par
tranches qui ne devront pas être infé-
rieures à deux cent cinquante mille
francs. Elle a également donné pleins
pouvoirs au Conseil d'administration
pour fixer l'époque où se feraient les
augmentations de capital ainsi que pour
déterminer leur importance et les con-
ditions dans lesquelles elles auront lieu.

L'original du procès-verbal de la dite
Assemblée a été déposé aux minutes no-
tariales du Greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca, par acte
de dépôt reçu par M. Victor Letort, se-
crétaire-greffier faisant fonction de no-
taire, le 31 janvier 1919.

II

En exécution d'une délibération prise
le 18 janvier 1919 par le Conseil d'admi-
nistration de la Société Centrale Maro-
caine, lequel agissant en vertu des pou-
voirs susmentionnés, il a été procédé à
une première augmentation de capital
de deux cent cinquante mille francs par
l'émission de cinq cents actions offertes
à cinq cent vingt-cinq francs, mais au
capital nominal de cinq cents francs.

Cette augmentation de capital a été
réalisée, ainsi qu'il résulte d'une délibé-
ration de l'Assemblée générale extra-
ordinaire des actionnaires anciens et
nouveaux de la Société, prise à l'unani-
mité le 24 mars 1919, dont l'original a
été déposé aux minutes notariales du
greffe du Tribunal de Première Instance
de Casablanca le 25 mars 1919.

En conséquence, le capital social s'est
trouvé dès lors porté à la somme de
cinq cent mille francs.

III

Aux termes d'une délibération prise
le 1^{er} septembre 1919, le Conseil d'admi-
nistration de la Société a décidé de pro-
céder à une deuxième augmentation de
capital, à concurrence de *cinq cents
mille francs*, de façon à porter le capi-
tal social à un million de francs.

Cette augmentation comportant l'é-
mission de mille actions nouvelles au
capital de cinq cents francs chacune,
plus vingt-cinq francs de prime, les-
quelles devaient être libérées, soit inté-
gralement de cinq cent vingt-cinq
francs à la souscription, soit du premier
quart, c'est-à-dire cent vingt-cinq francs;
les actionnaires devant être redevables

d'intérêts à six pour cent l'an envers la
Société sur les sommes restant dues sur
les actions qu'ils n'auraient pas libé-
rées intégralement au moment de la
souscription.

IV

Suivant acte reçu le 28 novembre 1919
par M. Victor Letort, secrétaire-greffier
susnommé, M. Etienne Delcourt, admi-
nistrateur de société demeurant à Casa-
blanca, boulevard de la Gare, n° 114,
agissant en qualité d'administrateur dé-
légué de la Société Centrale Marocaine,
et spécialement autorisé à cet effet en
vertu d'une délibération du Conseil
d'administration de la dite Société, prise
suivant procès-verbal dressé par M^e Bu-
caille, notaire à Paris, le 11 octobre
1919.

A réitéré, en tant que besoin la dé-
claration de souscription et de verse-
ment faite par lui lors de la première
augmentation du capital social, suivant
acte reçu par M. Victor Letort, secré-
taire-greffier susnommé, le 19 mars
1919.

A déclaré que les mille actions de
cinq cents francs chacune de la dite
Société, représentant la deuxième aug-
mentation de capital, ont été entière-
ment souscrites par 43 personnes, et
qu'il a été versé par chaque souscrip-
teur une somme minima égale au quart
du montant des actions par lui sous-
crites, soit au total une somme de deux
cent quatre-vingt-onze mille quatre
cents francs (291.400), déposée à Paris,
dans les caisses de la Compagnie Algé-
rienne.

A cet acte sont demeurés annexés :

1° L'expédition de la délégation de
pouvoirs à M. Etienne Delcourt.

2° Un extrait certifié conforme du
livre des délibérations du Conseil d'ad-
ministration de la Société Centrale Ma-
rocaine, en ce qui concerne la délibé-
ration fixant l'époque et les modalités de
l'émission de mille actions nouvelles.

3° Une liste certifiée contenant les
noms, prénoms, qualités et domicile des
souscripteurs, le nombre des actions
souscrites et le montant des versements
effectués par chacun d'eux.

V

Par délibération en date du 2 décem-
bre 1919, dont l'original a été déposé
aux minutes notariales du greffe du Tri-
bunal de Première Instance de Casa-
blanca, le 6 décembre 1919.

L'Assemblée générale extraordinaire
des actionnaires anciens et nouveaux de
la Société, représentant plus des trois
quarts du capital social, à l'unanimité,
a :

1° Reconnu la sincérité de la déclara-
tion de souscription et de versement de
mille actions nouvelles, faite suivant
acte reçu par le secrétaire-greffier en
chef soussigné, le 28 novembre 1919, et
a réitéré son approbation de la déclara-
tion de souscription et de versement re-
nouvelée aux termes du même acte et

relative à une précédente augmentation de capital.

2° Autorisé la division en titres au nominal de cent francs, des actions de la Société, anciennes et nouvelles, actuellement au capital de cinq cents francs et a modifié ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts : « Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en dix mille actions de cent francs chacune souscrites en numéraire. »

3° Autorisé la division en dix mille titres d'un vingtième de part, des cinq cents parts de fondateurs de la dite Société actuellement existantes.

4° Ratifié la nomination de deux nouveaux administrateurs : MM. de Vaulchier et Perchais.

5° Autorisé le Conseil à élever ultérieurement le capital social à cinq millions de francs en une ou plusieurs fois,

et à fixer les conditions et modalités de cette augmentation éventuelle ou des augmentations successives.

7° Modifié l'article 17 des statuts, ainsi qu'il suit : « Les administrateurs sont au nombre de trois au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires. »

VI

L'expédition de l'acte de dépôt du 28 novembre 1919 avec ses annexes.

L'expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux du 2 décembre 1919 avec son annexe.

Ont été déposés :

1° Au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 16 décembre 1919.

2° Au greffe du Tribunal de Paix de Casablanca, le 19 décembre 1919.

Pour extraits et mentions.

Signé : DELCOURT.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

50, rue d'Anjou, 50, Paris

Société anonyme
au capital de 62.500.000 francs
entièrement versés

Conformément à l'indication donnée à la dernière Assemblée générale et pour répondre au désir des actionnaires, le Conseil d'administration a fixé à 20 francs (au lieu de 12 fr. 50) le montant de l'acompte sur le dividende de 1919.

Cet acompte sera payé à partir du 31 décembre 1919 aux Caisses de la Compagnie Algérienne en France, Algérie, Tunisie et Maroc, à raison de :

Fr. 19 » aux actions nominatives, sur présentation des certificats.

Fr. 17 54 aux actions au porteur, sur remise du coupon n° 83.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

(Société anonyme. Capital : 62.500.000 Francs entièrement versés)

Situation au 30 Septembre 1919

ACTIF

Caisses et Banques.....	12.653.855 08
Effets en portefeuille.....	330.723.504 54
Rentes, actions et obligations.....	7.605.307 50
Avances garanties	83.329.765 22
Comptes courants et correspondants....	65.018.056 56
Opérations de change à terme garanties.	10.017.000 »
Acquéreurs d'immeubles	403.688 30
Immeubles urbains	13.061.282 21
Immeubles ruraux	4.242.987 63
Comptes d'ordre et divers.....	34.899.684 26
Total..... Fr.	561.955.531 30

PASSIF

Capital	62.500.000 »
Réserves :	
Statutaire	5.439.939 17
Extraordinaire	67.500.000 »
Comptes de dépôts.....	273.886.597 54
Bons à échéance	22.329.800 »
Comptes courants et correspondants....	37.136.086 12
Opérations de change à terme garanties	10.017.000 »
Effets à payer.....	3.061.282 17
Comptes d'ordre et divers.....	67.178.432 24
Caisse de prévoyance du personnel....	5.670.255 69
Dividendes à payer.....	672.892 21
Profits et pertes. Report des exercices	6.563.246 16
Total..... Fr.	561.955.531 30

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 30 septembre 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	15.851.567 12
Portefeuille et Bons Défense Nationale.		223.187.080 38
Rente, actions, obligations et participations financières		7.342.197 20
Avances sur titres et reports.....		13.027.009 99
Comptes-courants		78.653.608 52
Comptes d'ordre et divers.....		7.004.438 86
Immeubles sociaux		5.646.692 39
Succursales (établissements et installat.)...		4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. app. s.) 15.215 act. lib. de 250 fr.; 56.597 act. lib. de 125 francs		24.821.125 »
	F.	380.083.719 46

PASSIF

Capital		75.000.000 »
Réserves :		
Statutaire.....	4.685.000	25.100.000 »
Supplémentaire	18.165.000	
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		263.316.798 96
Effets à payer.....		256.592 »
Comptes d'ordre et divers.....		14.450.920 81
Profits et pertes des exercices précédents		1.959.407 69
	F.	380.083.719 46

Le Président : EDOUARD CAZALET